Nouvelles règles pour les marques de commerce dans une langue autre que le français

20 décembre 2016

Auteur

Isabelle Jomphe

Associée, Agent de marques de commerce Associée, et Avocate

Le gouvernement québécois a adopté, le 24 novembre 2016, des nouvelles règles concernant l'affichage public des marques de commerce lorsque celles-ci sont dans une langue autre que le français.

En bref, la règlementation n'impose aucune obligation de traduire les marques en langue française. Le français doit cependant être suffisamment présent dans tout affichage, à l'extérieur des immeubles, si la marque n'est pas en langue française.

Voici quelques points à retenir à ce sujet :

1. **Champ d'application :** les nouvelles règles s'appliquent seulement à l'affichage extérieur des immeubles et ne visent pas l'étiquetage ou l'emballage de produits, ni les sites web ou les réseaux sociaux.

2. **Affichage à l'extérieur des immeubles comprend :**

   l'affichage sur un toit, sur une borne ou sur une autre structure indépendante en lien avec un immeuble;
   l'affichage à l'extérieur d'un local, d'un kiosque ou d'un comptoir situé dans un immeuble;
   l'affichage placé à l'intérieur d'un immeuble ou d'un local s'il est destiné à être vu de l'extérieur.

3. **Présence suffisante du français :** Le français sera jugé suffisamment présent si on retrouve un générique, un slogan, un descriptif ou encore un terme donnant de l'information sur les produits et services si ces termes sont :

   d'une visibilité permanente, similaire à la marque affichée;
   lisibles dans le même champ visuel que la marque.

L'affichage en français sera réputé satisfaisant s'il est conçu, éclairé et situé de manière à permettre de le lire facilement, en même temps que la marque, à tout moment où la marque est lisible, sans que les termes français soient nécessairement présentés au même emplacement, dans la même

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

dimension, dans un même nombre ou avec les mêmes matériaux.

Pour évaluer la lisibilité d'un affichage, le législateur est allé jusqu'à prévoir des points de repère spécifiques :

à partir du trottoir, pour un immeuble extérieur;
à partir du milieu de l'allée, pour un local situé dans un immeuble;
à partir de l'autoroute, pour une marque visible de l'autoroute.

Le règlement prévoit que la lisibilité d'un terme français sera insuffisante s'il faut se rapprocher à moins d'un mètre de l'affichage, sauf si la lisibilité de la marque le requiert également.

4. **Délai pour se conformer aux nouvelles règles :** depuis le 24 novembre 2016, tout nouvel affichage à l'extérieur des immeubles (ou tout remplacement d'affichage) doit respecter ces nouvelles règles. Les propriétaires d'affichage existant, avant le 24 novembre 2016, bénéficient quant à eux d'une période transitoire jusqu'au 24 novembre 2019 pour se conformer aux nouvelles règles.

N'hésitez pas à contacter les membres de notre équipe pour toutes questions concernant la Charte de la Langue Française et ses règlements.

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.